ART. 2 N° 1437

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 avril 2021

FIN DE VIE - (N° 4042)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N º 1437

présenté par M. Ravier

ARTICLE 2

Après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant :

« Si, dans ce collège incluant les proches, un consensus n'est pas trouvé lors de l'examen de la demande d'euthanasie venant du patient, un médiateur peut intervenir pour aider à mener le processus de prise de décision jusqu'à son terme. Les modalités de la désignation de ce médiateur sont définies par décret. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à parer à un éventuel blocage de la procédure de prise de décision par le collège incluant les proches du patient en fin de vie par l'intervention, si nécessaire, d'un médiateur qui aurait pour tâche de faire émerger un consensus.